

Gendarmerie nationale



Extorsion et chantage

1) Avant-propos	3
1) Avant-propos	3
2.1) Éléments constitutifs	3
2.2) Circonstances aggravantes	4
2.3) Pénalités	5
2.4) Tentative	7
2.5) Responsabilité des personnes morales	
2.6) Immunité légale	
2.7) Dispositions particulières	8
2.8) Exemption de peine	
2.9) Réduction de peine	
3) Chantage	8
3.1) Éléments constitutifs	8
3.2) Circonstance aggravante	10
3.3) Pénalités	
3.4) Tentative	10
3.5) Responsabilité des personnes morales	10



3.6) Immunité légale	10
4) Demande de fonds sous contrainte	
4.1) Éléments constitutifs	
4.2) Pénalités	

1) Avant-propos

Placés dans le titre intitulé « Des appropriations frauduleuses » les articles 312-1 à 312-12-1 du Code pénal regroupent trois catégories d'infractions distinctes : l'extorsion, le chantage et la demande de fonds sous contrainte. Ces trois catégories d'infractions ne sont pas des vols ; il manque l'élément constitutif de la soustraction frauduleuse et elles ne relèvent ni de l'escroquerie ni de l'abus de confiance. Ce sont donc trois incriminations spéciales, rattachées aux appropriations frauduleuses du fait de leur atteinte à la propriété.

L'extorsion et le chantage ont le même objet ; elles ne se différencient que par le procédé employé par le délinquant qui est soit la violence (extorsion), soit la menace de révélations ou d'imputations diffamatoires (chantage). Ces deux comportements « antisociaux » sont des délits pour lesquels la tentative est punissable.

La loi n° 2003-239 du 18 mars 2003, a créé une nouvelle incrimination relative à la demande de fonds sous contrainte afin notamment de lutter pour la tranquillité et la sécurité publique et plus particulièrement certaines formes de mendicité ciblées, lorsqu'elles se caractérisent par l'intimidation ou la menace.

2) Extorsion

2.1) Éléments constitutifs

Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 312-1 du Code pénal.

Élément matériel

L'infraction est constituée lorsque :

- des violences, menace de violences ou contrainte sont commises ;
- le but recherché porte :
 - sur l'apposition d'une signature,
 - sur un engagement ou une renonciation,
 - sur la révélation d'un secret,
 - sur la remise de fonds, de valeurs ou d'un bien quelconque.

Des violences, menace de violences ou contrainte

L'emploi de l'un de ces trois moyens est suffisant pour constituer le délit. La victime doit être obligée de s'exécuter :

• soit par l'effet des violences directement exercées sur elle, c'est-à-dire des moyens de pression physique.

Exemple: sévices corporels;

- soit par l'effet de menaces susceptibles d'inspirer la crainte de violences physiques d'une certaine gravité :
 - o contre la victime,
 - o contre une tierce personne.
- soit l'effet d'une contrainte morale ressentie par la victime comme une force irrésistible d'origine externe dominant sa volonté.

Exemple: personne qui menace un mineur de mettre le feu au restaurant de ses parents.

Un lien de cause à effet entre les moyens utilisés et le résultat poursuivi ou obtenu doit exister pour constituer l'infraction. La concomitance de ces deux éléments peut être un indice sur ce lien de causalité.



Le but recherché porte sur l'apposition d'une signature, sur un engagement, une renonciation, sur la révélation d'un secret ou sur la remise de fonds, de valeurs ou d'un bien quelconque

L'objet de l'extorsion peut être :

- soit une signature que la victime appose sur le titre qui lui est présenté (nom, signe, paraphe) :
 - le délit est consommé, même si le document signé demeure inemployé ou est nul (Bull. crim. 1957, n° 152),
 - l'extorsion suppose la recherche d'un titre juridique qui n'aura d'intérêt que par l'utilisation ultérieure qui en sera faite. Il importe peu que, par la suite, l'engagement pris ou la décharge donnée dans l'acte extorqué se révèle nul et non valable par lui seul (Bull. crim. 1997, n° 53),
 - le document signé peut avoir une valeur pécuniaire ou non. En général, il s'agit d'un écrit valant obligation, disposition ou décharge et ayant un caractère patrimonial (testament, reconnaissance de dette, ...);
- soit l'obtention d'un engagement ou d'une renonciation;
 l'extorsion d'un engagement ou d'une renonciation vise non seulement les actes écrits qui emportent des conséquences pécuniaires, tels que les contrats, quittances, reçus, mainlevées, désistement en justice, démission, etc., mais également les engagements non écrits ou à caractère non patrimonial;
- soit la remise de fonds, de valeurs ou d'un bien quelconque;
 les fonds et valeurs englobent tous les instruments de paiement (chèque, billets, monnaie, carte bancaire), les valeurs mobilières (actions, obligations, bons, titres de rente, etc.) et les effets de commerce;
 la demande doit porter sur un bien précis et non laissé à l'appréciation de la victime (CA Paris, 16
- soit encore, et par les mêmes procédés coupables, la révélation d'un secret. Cela comprend aussi bien les secrets de la vie privée que ceux professionnels ou le secret des affaires.

Élément moral

avril 1993);

C'est l'intention coupable. Elle réside dans le fait que l'auteur de l'infraction agit avec la conscience d'obtenir par la violence, la menace de violences ou la contrainte, ce qu'il n'aurait pu obtenir de la victime si sa volonté était restée libre.

L'intention coupable résulte donc de l'intimidation employée comme moyen d'obtenir quelque chose ; il importe peu que l'auteur des violences ait ou non un mobile légitime.

Exemple : contraindre par la force son débiteur à lui signer un chèque.

2.2) Circonstances aggravantes

L'infraction est aggravée lorsque les faits sont commis :

- avec violences:
 - l'extorsion est précédée, accompagnée ou suivie de violences sur autrui ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant huit jours au plus (CP, art. 312-2, 1°);
 - l'extorsion est précédée, accompagnée ou suivie de violences sur autrui ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours (CP, art. 312-3);
 - l'extorsion est précédée, accompagnée ou suivie de violences sur autrui ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente (CP, art. 312-4) ;
- au préjudice d'une personne dont la vulnérabilité est connue de l'auteur (CP, art. 312-2, 2°);
- par une personne dissimulant volontairement en tout ou partie son visage afin de ne pas être identifiée (CP, art. 312-2, 4°);
- dans les établissements d'enseignement ou d'éducation ainsi que, lors des entrées ou sorties des élèves ou dans un temps très voisin de celles-ci, aux abords de ces établissements (CP, art. 312-2, 5°);



- soit avec usage ou menace d'une arme, soit par une personne porteuse d'une arme soumise à autorisation ou dont le port est prohibé (CP, art. 312-5);
- en bande organisée (CP, art. 312-6, al. 1); il est à noter que cette infraction, lorsqu'elle est commise en bande organisée, peut faire l'objet des dispositions de procédure applicables à la criminalité et à la délinquance organisées (CPP, art. 706-73 et s.);
- en étant précédés, accompagnés ou suivis de violences ayant entraîné la mort, soit de tortures ou d'actes de barbarie (CP, art. 312-7).



Lorsque des violences ont été commises pour favoriser la fuite ou assurer l'impunité d'un auteur ou complice d'une extorsion, celles-ci matérialisent l'infraction d'extorsion suivie de violences (CP, art. 312-8).

2.3) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Extorsion par violences, menace de violences ou contrainte :	Délit	CP, art. 312-1	Emprisonnement de sept ans Amende de 100 000
 d'une signature, d'un engagement ou d'une renonciation 			euros
 de la révélation d'un secret 			
 d'une remise de fonds, valeurs ou d'un bien quelconque 			
Extorsion :		CP, art. 312-2	Emprisonnement de dix
 précédée, accompagnée ou suivie de violences sur autrui ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant huit jours au plus 		al. 1 et 1°	ans Amende de 150 000 euros

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
• commise au préjudice d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur		al. 1 et 2°	
commis par une personne dissimulant volontairement en tout ou partie son visage afin de ne pas être identifiée		al. 1 et 4°	
d'éducation ainsi que, lors des entrées ou sorties des élèves ou dans un temps très voisin de celles-ci, aux abords de ces établissements		al. 1 et 5°	
précédée, accompagnée ou suivie de violences sur autrui ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours	Crime	CP, art. 312-3	Réclusion crim. de quinze ans Amende de 150 000 euros

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
précédée, accompagnée ou suivie de violences sur autrui ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente		CP, art. 312-4	Réclusion crim. de vingt ans Amende de 150 000 euros
commise soit avec usage ou menace d'une arme, soit par une personne porteuse d'une arme soumise à autorisation ou dont le port est prohibé		CP, art. 312-5	Réclusion crim. de trente ans Amende de 150 000 euros
Extorsion commise en bande organisée :		CP, art. 312-6, al. 1	Réclusion crim.de vingt ans Amende de 150 000 euros
et précédée, accompagnée ou suivie de violences sur autrui ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente		CP, art. 312-6, al. 2	Réclusion crim. de trente ans Amende de 150 000 euros
• et commise avec usage ou menace d'une arme ou par une personne porteuse d'une arme soumise à autorisation ou dont le port est prohibé		CP, art. 312-6, al. 3	Réclusion criminelle à perpétuité
Extorsion précédée, accompagnée ou suivie soit de violences ayant entraîné la mort, soit de tortures ou d'actes de barbarie		CP, art. 312-7	Réclusion crim. à perpétuité Amende de 150 000 euros



2.4) Tentative

La tentative de ce délit est punissable car elle est expressément prévue par le législateur (CP, art. 312-9).

2.5) Responsabilité des personnes morales

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables des infractions énumérées aux articles 312-2 à 312-9 du Code pénal (CP, art. 312-15).

2.6) Immunité légale

Le bénéfice de l'immunité légale prévue par l'article 311-12 du Code pénal s'applique en matière d'extorsion commise au détriment de son ascendant ou de son descendant, ou de son conjoint, sauf, lorsque les époux sont séparés de corps ou autorisés à résider séparément, ou lorsque l'extorsion porte sur des objets ou documents indispensables à la vie quotidienne de la victime, tels que documents d'identité relatifs au titre de séjour ou de résidence d'un étranger, ou ses moyens de paiement (CP, art. 312-9, al. 2).

Lorsque l'immunité s'applique, l'auteur peut malgré tout être poursuivi pour les violences commises.

2.8) Exemption de peine

Le Code pénal prévoit cette exemption de peine dans un cas précis. Cela concerne toute personne qui a tenté de commettre une extorsion en bande organisée, mais qui, en avertissant l'autorité administrative ou judiciaire, a permis d'éviter la réalisation de l'infraction et d'identifier, le cas échéant, les autres auteurs ou complices.

Pour que joue l'exemption de peine, il faut donc (CP, art. 312-6-1, al. 1) :

- avoir tenté de commettre une extorsion en bande organisée ;
- un repentir actif:
 - se traduisant par l'avertissement des autorités compétentes ; il faut prévenir une autorité ayant le pouvoir et la possibilité d'agir,
 - permettant d'éviter la réalisation de l'infraction et d'identifier éventuellement les autres coupables.

2.9) Réduction de peine

L'auteur ou le complice d'une extorsion en bande organisée peut voir sa peine privative de liberté réduite de moitié si (CP, art. 312-6-1, al. 2) :

- un repentir actif lui a fait avertir les autorités administratives ou judiciaires ;
- ce repentir a permis de faire cesser l'infraction ou d'éviter que l'infraction n'entraîne mort d'homme où infirmités permanentes, et d'identifier le cas échéant les autres auteurs ou complices.

Lorsque la peine encourue est la réclusion criminelle à perpétuité, elle est ramenée à vingt ans de réclusion criminelle.

3) Chantage

3.1) Éléments constitutifs

Élément légal

Ce délit est prévu par l'article 312-10 du Code pénal.

Élément matériel

Il faut:

- une menace de révéler ou d'imputer des faits de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération ;
- une obtention portant:



- o soit sur la remise de fonds, valeurs ou d'un bien quelconque,
- o soit sur l'apposition d'une signature, d'un engagement ou d'une renonciation,
- o soit sur la révélation d'un secret.

Menace de révéler ou d'imputer des faits de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération

L'incrimination du chantage tend à la protection de l'intégrité morale de la personne.

La victime doit être obligée de s'exécuter par l'effet de la crainte résultant de la menace de révéler ou d'énoncer un fait diffamatoire, c'est-à-dire de nature à porter atteinte à son honneur ou à sa considération.

La menace de nuire par un autre moyen que la diffamation n'est pas un chantage; la menace de l'article 312-10 du Code pénal se distingue des menaces des articles 222-17, 222-18, 222-18-1, 222-18-3, 322-12, 322-13, 434-5, 434-8 et 434-15 du Code pénal (atteinte à l'intégrité physique, attentat et voies de fait).

En ce qui concerne le fait diffamatoire qu'on menace de révéler, peu importe :

- qu'il soit vrai ou faux ;
- qu'il concerne la victime elle-même ou des tiers qui lui sont chers ;
- qu'il soit déjà partiellement connu ;
- qu'il soit énoncé de façon précise ou déguisée sous des réticences, allusions, artifices de langage, lorsque ces derniers sont suffisamment explicites pour la victime.

En tout état de cause, la menace doit être antérieure à la révélation du fait diffamatoire et il doit exister un lien de causalité entre eux.

Objet de l'obtention

L'obtention doit porter:

- soit sur la remise de fonds, valeurs ou d'un bien quelconque ;
- soit sur l'apposition d'une signature, d'un engagement ou d'une renonciation ;
- soit sur la révélation d'un secret.

Remise de fonds, valeurs ou d'un bien quelconque

L'objet de l'obtention peut être :

- soit la remise de fonds, c'est-à-dire d'une somme en numéraire ;
- soit la remise de valeurs, c'est-à-dire d'une chose ayant une valeur appréciable ;
- soit la remise d'un bien quelconque.

La menace doit être faite dans le dessein d'en tirer un profit.

En revanche, il importe peu que l'auteur agisse pour son compte ou en faveur d'un tiers, que les fonds ou les valeurs extorqués appartiennent à la victime ou à un tiers.

Signature, engagement ou renonciation

- préjudice d'ordre patrimonial : signature que la victime appose sur le titre qui lui est présenté ou remise d'un écrit, d'un acte, d'un titre ou d'une pièce quelconque créant une obligation ou constituant une décharge ;
- préjudice n'étant pas d'ordre patrimonial : engagement ou renonciation (démission d'un poste, renonciation à faire une demande ou une réclamation).

Révélation d'un secret

- secret professionnel (médical ou autres);
- secret de fabrication;
- information dont l'auteur n'a pas à être destinataire.

Élément moral



C'est l'intention coupable. Elle réside dans le fait que l'auteur contraint sa victime à donner une chose qu'elle ne remettrait pas de son plein gré. L'intention frauduleuse est définie comme le dessein de contraindre autrui à souscrire des engagements ou à remettre des fonds.

3.2) Circonstance aggravante

Lorsque l'auteur du chantage a mis sa menace à exécution, la peine est portée à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 euros d'amende (CP, art. 312-11).

3.3) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Chantage en menaçant de révéler ou d'imputer des faits de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération	Délit	CP, art. 312-10	Emprisonnement de cinq ans Amende de 75 000 euros
Chantage avec mise à exécution de la menace		CP, art. 312-11	Emprisonnement de sept ans Amende de 100 000 euros

3.4) Tentative

La tentative de ce délit est punissable, car expressément prévue par l'article 312-12 du Code pénal.

3.5) Responsabilité des personnes morales

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables de cette infraction (CP, art. 312-15).

3.6) Immunité légale

Le bénéfice de l'immunité légale prévue par l'article 311-12 du Code pénal s'applique en matière de chantage commis au détriment de son ascendant ou de son descendant, ou de son conjoint, sauf, lorsque les époux sont séparés de corps ou autorisés à résider séparément, ou lorsque le chantage porte sur des objets ou documents indispensables à la vie quotidienne de la victime, tels que documents d'identité relatifs au titre de séjour ou de résidence d'un étranger, ou ses moyens de paiement (CP, art. 312-12, al. 2).

4) Demande de fonds sous contrainte

4.1) Éléments constitutifs

Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 312-12-1 du Code pénal.

Élément matériel

Il faut:

- la sollicitation de remise de fonds, de valeurs ou de biens quelconques ;
- en réunion ;
- sur la voie publique;
- de manière agressive ou sous la menace d'un animal dangereux.

Ce délit a été aussi appelé "mendicité agressive".



Il implique donc:

- la pluralité d'auteurs ou de complices ;
- des faits perpétrés sur la voie publique, ce qui exclut les sollicitations faites en des lieux privés ;
- et surtout une demande réalisée de manière agressive ou sous la menace d'un animal dangereux. On peut supposer que la plupart du temps, cet animal sera un chien.

Élément moral

L'élément intentionnel est défini comme la conscience d'obtenir par la menace ou la violence ce qui n'aurait pas pu être reçu librement.

4.2) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Demande de fonds sous contrainte	Délit	CP, art. 312-12-1	Emprisonnement de six mois
			Amende de 3 750 euros